Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/14-01/18**
Date : **27 juillet 2020**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Devant : **M. le juge Bertram Schmitt, juge président**
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM
ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la Deuxième Requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire, 27 juillet 2020

Origine : **La Défense d'Alfred Rombhot Yekatom**

Document à notifier, conformément à la norme 31du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil d'Alfred Yekatom
M[e] Mylène Dimitri
M[e] Peter Robinson

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona
M[e] Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes
M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux de demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'a*micus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins
M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

INTRODUCTION/GRANDES LIGNES

1. Par la présente, en application de l'article 60-3 du Statut, le conseil d'Alfred Rombhot Yekatom (« la Défense » et « M. Yekatom », respectivement) demande la mise en liberté provisoire de l'accusé en attendant qu'il soit jugé. La Défense propose aujourd'hui que M. Yekatom soit relâché en Belgique, plutôt qu'en République centrafricaine (RCA). Ce changement de circonstances justifie que la Chambre de première instance (« la Chambre ») réexamine et modifie sa décision précédente, par laquelle elle refusait à l'accusé sa mise en liberté provisoire.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 17 novembre 2018, M. Yekatom a été interpellé en RCA en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la CPI[1]. À la date de dépôt de la présente requête, il a déjà passé 605 jours en détention à la CPI.

3. L'audience de confirmation des charges portées contre M. Yekatom s'est tenue du 19 septembre 2019 au 11 octobre 2019[2], après avoir été reportée deux fois à la demande de l'Accusation et malgré les objections de la Défense[3].

4. Le 11 décembre 2019, la Chambre a rendu la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, par laquelle elle confirmait certaines de ces charges. L'attribution de l'affaire à une chambre de première instance a été repoussée jusqu'au 16 mars 2020[4], la Chambre ayant suspendu d'office le délai imparti pour déposer des demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision dans

[1] ICC-01/14-01/18-1-Conf-Exp, version publique expurgée : ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA.
[2] ICC-01/14-01/18-T-011-CONF-ENG, version publique expurgée : ICC-01/14-01/18-T-011-Red-ENG.
[3] ICC-01/14-01/18-87 ; ICC-01/14-01/18-199.
[4] ICC-01/14-01/18-451.

l'attente de la communication d'une traduction française[5], et l'Accusation, qui travaille dans les deux langues officielles de la Cour, ayant attendu le tout dernier jour pour demander l'autorisation de faire appel[6].

5. Le 3 mars 2020, la Défense a déposé une demande de mise en liberté provisoire[7]. L'Accusation et les victimes ont déposé leurs réponses le 16 mars 2020[8]. Après avoir reçu les observations de la RCA[9] et des Pays-Bas[10], la Chambre a rejeté la demande de mise en liberté provisoire le 28 avril 2020[11].

6. Dans sa décision, la Chambre a estimé que M. Yekatom continuait à présenter un risque de fuite s'il était libéré en République centrafricaine, ce qu'il avait proposé, parce qu'il avait les moyens de s'enfuir quelque part en RCA grâce à ses partisans dans ce pays, où, selon les autorités, 80 % du territoire se trouve sous le contrôle de groupes armés anti-balaka. La Chambre a également conclu que M. Yekatom aurait des raisons de prendre la fuite puisqu'il encourt une lourde peine en cas de déclaration de culpabilité[12].

7. La Chambre a conclu en outre que le maintien en détention de M. Yekatom était nécessaire parce que l'accusé pouvait faire pression sur les victimes et les témoins en RCA ou y commettre de nouveaux crimes s'il était libéré dans ce pays[13].

---

[5] ICC-01/14-01/18-403-Conf-Corr, par. 240 ; ICC-01/14-01/18-403-Red-Corr-tFRA.
[6] ICC-01/14-01/18-437.
[7] ICC-01/14-01/18-438.
[8] ICC-01/14-01/18-452 ; ICC-01/14-01/18-450.
[9] ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII.
[10] ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxI.
[11] ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA.
[12] ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red2, par. 24 à 26 ; version publique expurgée : ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA.
[13] ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red2, par. 29 à 31, 34 et 35 ; version publique expurgée : ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA.

8. Le 16 juillet 2020, la Chambre a décidé que le procès de M. Yekatom ne commencerait pas avant le 9 février 2021, la présentation des moyens de preuve devant débuter en mars 2021[14].

DISPOSITIONS PERTINENTES

Article 60 — Procédure initiale devant la Cour

1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparaît devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.

5. Si besoin est, la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté.

Règle 118 — Détention au siège de la Cour

1. Si la personne remise à la Cour demande sa mise en liberté provisoire avant le procès, soit lors de sa première comparution conformément à la règle 121,

[14] ICC-01/14-01/18-589.

soit par la suite, la Chambre préliminaire prend l'avis du Procureur puis statue sans retard.

2. La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours ; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

3. Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année.

Règle 119 — Mise en liberté sous condition

1. La Chambre préliminaire peut imposer à la personne mise en liberté une ou plusieurs conditions restrictives, notamment les suivantes :

a) Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la Chambre préliminaire sans l'accord explicite de celle-ci ;

b) Éviter certains lieux et certaines personnes désignés par la Chambre préliminaire ;

c) S'abstenir d'entrer directement ou indirectement en rapport avec les victimes et les témoins ;

d) Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles ;

e) Résider à l'adresse déterminée par la Chambre préliminaire ;

f) Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée habilitée par la Chambre préliminaire ;

g) Fournir une caution ou constituer des sûretés réelles ou personnelles, dont le montant, les délais et les modalités de règlement sont fixés par la Chambre préliminaire ;

h) Remettre au Greffier tous documents justificatifs de son identité, notamment son passeport.

2. À la demande de l'intéressé ou du Procureur, ou de sa propre initiative, la Chambre préliminaire peut à tout moment modifier les conditions restrictives imposées en application de la disposition 1 ci-dessus.

3. Avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande au Procureur, à l'intéressé, aux États concernés et aux victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquelles, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque, de lui présenter leurs observations.

4. Si la Chambre préliminaire est convaincue que l'intéressé a enfreint une ou plusieurs des obligations qui lui étaient imposées, elle peut, pour ce motif, délivrer contre lui un mandat d'arrêt à la demande du Procureur ou de sa propre initiative.

5. Lorsque la Chambre préliminaire délivre une citation à comparaître en application du paragraphe 7 de l'article 58 et qu'elle souhaite imposer à l'intéressé une ou plusieurs conditions restrictives de liberté, elle s'assure des dispositions de la législation nationale de l'État concerné par la citation. Dans le cadre fixé par cette législation, la Chambre préliminaire procède conformément aux dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus. Si elle est informée que la personne concernée n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées, elle procède conformément à la disposition 4.

ARGUMENTS

9. L'article 60-3 exige de la Chambre qu'elle réexamine périodiquement sa décision sur la mise en liberté provisoire. La règle 118-2 dispose que ce réexamen a lieu au moins tous les 120 jours. Par conséquent, le réexamen par la Chambre de la détention de M. Yekatom devrait avoir lieu le 26 août 2020 au plus tard.

10. Il n'est pas question pour la Chambre de procéder de nouveau au même examen, mais d'évaluer si les circonstances ont changé d'une quelconque manière. Si tel est le cas, la Chambre est tenue d'en déterminer l'effet sur les

éléments qui sous-tendaient la décision de maintenir l'intéressé en détention[15]. Dans le cadre de procédures relevant de l'article 60-3, c'est au Procureur qu'il incombe de démontrer que les circonstances justifiant la détention n'ont pas évolué[16].

11. Le refus par la Chambre de mettre M. Yekatom en liberté provisoire était fondé en grande partie sur l'avis négatif fourni par les autorités centrafricaines, qui ne souhaitaient pas qu'il soit libéré sur leur territoire. Par conséquent, M. Yekatom demande aujourd'hui à être relâché en Belgique, État qui a accepté d'accueillir des accusés de la CPI mis en liberté provisoire[17].

12. Après avoir consulté le Greffe, la Défense s'est abstenue de prendre contact avec les autorités belges pour savoir si elles sont disposées à accueillir M. Yekatom sur leur territoire. Le Greffe a informé la Défense qu'il le ferait lui-même quand et si la Chambre demandait des observations à la Belgique après le dépôt de la présente requête[18]. La Défense prie la Chambre de demander le dépôt de telles observations.

13. La possibilité d'une mise en liberté provisoire en Belgique constituerait un changement de circonstances exigeant de la Chambre qu'elle réexamine sa décision selon laquelle le maintien en détention de M. Yekatom est nécessaire pour garantir qu'il comparaîtra et qu'il ne fera pas pression sur des témoins

---

[15] *Le Procureur c. Bemba*, *Judgment on the Appeal of Jean-Pierre Bemba Gombo Against the Decision on Trial Chamber III of 6 January 2012 entitled « Decision on the Defence's 28 December 2011 'Requete de Mise en liberte provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo'*, 5 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2151-Red, par. 31.

[16] *Le Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé*, *Judgment on the Appeal of Mr. Laurent Gbagbo against the Decision of Trial Chamber I of 8 July 2015 entitled 'Ninth Decision on the Review of Laurent Gbagbo's Detention pursuant to Article 60(3) of the Statute'*, 8 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-208, par. 36.

[17] La Belgique et la CPI signent un accord sur la mise en liberté provisoire de détenus, communiqué de presse de la CPI, 10 avril 2014.

[18] Voir *Le Procureur c. Mbarushimana*, *Decision on the Defence Request for an Order for State Cooperation pursuant to Article 57(3)(b) of the Rome Statute*, 24 mars 2011, ICC-01/04-01/10-85, p. 3 : « [TRADUCTION] il incombe à la Chambre de demander ses observations à l'État concerné, uniquement si et lorsqu'est présentée une demande de mise en liberté provisoire […] il n'est pas exigé que ces observations soient obtenues par la personne qui fait la demande de mise en liberté provisoire ou qu'elles soient incluses dans sa demande ».

ou ne commettra pas d'autres crimes — décision fondée en grande partie sur la proposition d'une mise en liberté en RCA.

14. Certes M. Yekatom est déçu de ne pas pouvoir retourner chez lui, mais il préfère être relâché en Belgique plutôt que de poursuivre une détention déjà longue à La Haye. Les conditions de sa détention sont devenues de plus en plus difficiles en raison de sa durée et de l'isolement dû aux restrictions imposées depuis le début de la pandémie de coronavirus, qui l'empêchent de recevoir des visites, y compris de l'équipe chargée de le défendre.

15. L'examen des éléments qui ont incité la Chambre à conclure que M. Yekatom présenterait un risque de fuite s'il était libéré en RCA démontre que ce risque serait considérablement réduit si l'accusé était relâché en Belgique pour y résider.

16. Les éléments qui ont conduit la Chambre à conclure qu'« il existe un risque que M. Yekatom dispose des ressources et des moyens lui permettant si nécessaire de s'enfuir quelque part en République centrafricaine » étaient l'influence qu'il a, en tant qu'ancien membre du parlement, sur ses partisans « tant au sein de son entourage immédiat que de sa communauté au sens large en République centrafricaine », ainsi que le fait que 80 % du territoire centrafricain est sous le contrôle de groupes armés anti-balaka[19].

17. Ces conditions n'existeraient pas si M. Yekatom était libéré en Belgique en attendant d'être jugé. Il n'a ni partisans ni influence en Belgique. Mis à part le fait qu'il encourt une longue peine s'il est déclaré coupable, ce qui serait le cas pour n'importe quel accusé devant la Cour, aucun fait ni aucune circonstance ne permettent de conclure que M. Yekatom aurait les moyens et les ressources de s'enfuir de Belgique.

[19] ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red2, par. 24 à 26 ; version publique expurgée : ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA.

18. Dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, la Chambre d'appel a conclu que bien que les accusés présentaient un risque de fuite en raison des graves peines encourues, ce risque pouvait être atténué par l'application de certaines conditions[20]. C'est aussi le cas en l'espèce, où la Chambre peut imposer des conditions strictes à la mise en liberté. Il pourrait s'agir d'une assignation à résidence sous surveillance électronique[21], d'un système par lequel l'accusé se présente régulièrement au poste de police local, d'une surveillance électronique de son domicile et du recours à des dispositifs électroniques, et de la désignation d'une tierce partie ou d'un personnel de sécurité qui auraient pour responsabilité de surveiller les mouvements de M. Yekatom. Celui-ci s'est déjà engagé par écrit à respecter toutes les conditions imposées à sa mise en liberté[22].

19. La Belgique accepte régulièrement de laisser des détenus en liberté, y compris lorsque ceux-ci ont été déclarés coupables de crimes très graves. Par exemple, Alphonse Higaniro, condamné à 20 ans d'emprisonnement en 2001 pour son rôle dans le génocide rwandais, a été libéré en 2013 avec un bracelet

---

[20] *Le Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut, ICC-02/11-01/15-1251-Red2-tFRA, 21 février 2019, par. 60.

[21] Il est à noter que la Belgique a spécifiquement inclus la possibilité d'utiliser la surveillance électronique en lieu et place de la détention, et qu'elle a donc les moyens et les compétences nécessaires pour mettre un tel dispositif en place. Voir article 16 § 1 de la Loi relative à la détention préventive du 20 juillet 1990, qui dispose ainsi :

> « En cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique seulement, et si le fait est de nature à entraîner pour l'inculpé un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt.
> Le juge d'instruction décide également si ce mandat d'arrêt doit être exécuté soit dans une prison, soit par une détention sous surveillance électronique. L'exécution de la détention sous surveillance électronique, qui implique la présence permanente de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements autorisés, a lieu conformément aux modalités fixées par le Roi ».

[22] ICC-01/14-01/18-438-AnxB.

électronique[23]. La Défense affirme que si une personne déclarée coupable peut bénéficier d'un régime autre que la détention au moyen d'une surveillance électronique, rien n'empêche M. Yekatom, toujours présumé innocent, d'en bénéficier lui aussi.

20. La conclusion de la Chambre selon laquelle M. Yekatom pourrait chercher à faire pression sur des victimes ou des témoins s'est imposée clairement également lorsqu'il a proposé d'être mis en liberté en RCA. La Chambre a indiqué que « l'évolution de la situation politique et sur le plan de la sécurité en République centrafricaine pourrait avoir des répercussions défavorables sur la capacité ou la volonté des victimes de participer aux procédures devant la Cour » et a relevé « l'influence qu[e l'accusé] pourrait continuer d'exercer sur ses partisans en République centrafricaine »[24]. [EXPURGÉ][25].

21. Ces inquiétudes seraient considérablement réduites si M. Yekatom était mis en liberté en Belgique, où il n'a ni partisans, ni influence, ni les moyens de faire pression sur des victimes ou des témoins. La seule façon pour lui d'influencer des victimes et des témoins serait de le faire par téléphone. Les conversations téléphoniques de M. Yekatom sont surveillées depuis 20 mois et pas une seule fois il n'a essayé d'influencer des victimes ou des témoins. Étant donné qu'il retournerait immédiatement en détention en cas de non-respect des conditions de sa mise en liberté, l'exigence que M. Yekatom n'ait aucun contact, direct ou indirect, avec des victimes ou des témoins suffirait à garantir l'absence de telles pressions. Cette condition pourrait aussi être renforcée par un régime de surveillance électronique.

---

[23] Philippe Breaways, Rwanda 1994 : Noirs et Blancs menteurs, Edition Racine, 2013 : « […] Higaniro sera condamné à Bruxelles en 2001 à vingt ans de prison pour sa participation au génocide. Début 2013, il est en liberté provisoire, surveillé par un bracelet électronique ».
[24] ICC-01/14-01/18-495-Conf-Red2, par. 29.
[25] Ibid., par. 30.

22. La conclusion de la Chambre selon laquelle le maintien en détention était nécessaire pour réduire le risque que M. Yekatom commette des crimes était liée entièrement à la thèse d'une mise en liberté en RCA.

23. La Chambre s'est dite inquiète au motif que [EXPURGÉ][26].

24. Ces inquiétudes n'existeraient aucunement si M. Yekatom était mis en liberté en Belgique en attendant d'être jugé. L'exigence que M. Yekatom ne participe pas à la vie politique en RCA et qu'il ne fasse aucune déclaration publique suffirait à garantir qu'il ne joue aucun rôle, aussi distant soit-il, dans la commission de crimes en RCA. Il n'y a pas lieu de penser que M. Yekatom commettrait un quelconque crime en Belgique.

25. Par conséquent, si la Chambre réexaminait la question du risque de fuite, de pressions sur des victimes ou des témoins ou de commission de nouveaux crimes par M. Yekatom dans le cadre d'une éventuelle mise en liberté en Belgique, elle devrait conclure que ce risque n'est pas important. Compte tenu de la durée et de la pénibilité de la détention, des possibilités de retards supplémentaires en raison du coronavirus et de la disponibilité de conditions strictes permettant une libération, la balance penche en faveur de la mise en liberté provisoire.

26. La mise en liberté de M. Yekatom en Belgique ne perturberait nullement la préparation au procès de la Défense. Des consultations en personne pourraient avoir lieu régulièrement étant donné que le trajet en train entre La Haye et la Belgique est bref et que les membres de l'équipe de la Défense pourraient avoir accès directement à M. Yekatom, qu'il est impossible de rencontrer au quartier pénitentiaire depuis le mois de mars, et pourraient

[26] Ibid., par. 30.

s'entretenir avec lui le soir et le week-end, ce qu'ils n'ont jamais pu faire au quartier pénitentiaire.

27. Une mise en liberté provisoire serait compatible avec le principe selon lequel la détention préalable au procès n'est pas la règle mais l'exception[27]. Les périodes de détention de Jean-Pierre Bemba (10 ans), Laurent Gbagbo (7 ans), et Charles Blé Goudé et Mathieu Ngudjolo (5 ans) avant leur acquittement noircissent l'histoire de la CPI en matière de droits de l'homme. Dans chacune de ces affaires, la chambre s'est fondée sur les lourdes peines encourues par les accusés en cas de déclaration de culpabilité et sur la situation en matière de sécurité dans les pays africains d'où ils venaient pour refuser la mise en liberté provisoire. Il en a résulté pour ces hommes et pour leur famille de graves injustices qui n'ont jamais pu être réparées après l'acquittement finalement prononcé.

28. M. Yekatom est présumé innocent aux yeux de la loi. Il serait injuste de le maintenir en détention alors que d'autres mesures sont disponibles. S'il est libéré, M. Yekatom s'engage à n'avoir aucun contact avec des victimes ou des témoins, à ne commettre aucun crime et à se représenter devant la Cour lorsqu'on le lui demandera. Si la détention constitue véritablement l'exception, il devrait alors ne plus être détenu.

---

[27] *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut, 21 février 2019, ICC-02/11-01/15-1251-Red2-tFRA, par. 50 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative aux conditions du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, ICC-01/04-01/07-426-tFRA, 21 avril 2008, p. 6 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, ICC-01/05-01/08-321-tFRA, 16 décembre 2008, par. 31 ; *Le Procureur c. Al-Hassan*, *Decision on the Defence Request for Interim Release*, 29 mai 2020, ICC-01/12-01/18-786-Red, par. 16.

CONFIDENTIALITÉ

29. La présente requête est déposée à titre confidentiel car elle fait référence à des parties de la première décision rendue par la Chambre concernant la mise en liberté provisoire qui doivent demeurer confidentielles, ou en cite des passages. Une version publique expurgée est déposée simultanément.

CONCLUSION

30. La Défense prie la Chambre de première instance de demander au Royaume de Belgique de lui présenter des observations sur la question de savoir s'il accepterait que M. Yekatom soit relâché sur son territoire en attendant d'être jugé. La Chambre devrait alors ordonner la mise en liberté provisoire de M. Yekatom aux conditions qu'elle jugera nécessaires.

RESPECTUEUSEMENT PRÉSENTÉ LE 27 JUILLET 2020

/signé/	*/signé/*
M[e] Mylène Dimitri	M[e] Peter Robinson
Conseil principal d'Alfred Yekatom	Conseil adjoint d'Alfred Yekatom

À La Haye (Pays-Bas)